

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 13 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et à la
requête des Représentants légaux des victimes V02**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les

Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome et de la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹ et son annexe « Order for Reparations (amended) »² (« l'Ordonnance »), enjoignant au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance dans un délai de 6 mois³ (« le Projet »).
2. Le 14 août 2015, suite à la requête du Fonds, la Chambre a accordé une prorogation de délai pour le dépôt du Projet jusqu'au 3 novembre 2015⁴.
3. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé le Projet, ainsi que l'annexe I, sous la mention « confidentielle *ex parte* réservée au Fonds et au Greffe », contenant un *mapping report* réalisé par la Section de la participation des victimes et des réparations afin d'assister le Fonds à localiser les victimes potentiellement éligibles aux réparations⁵ (« le Rapport »).
4. Le 12 novembre 2015, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant aux personnes ou États intéressés, y compris le Procureur, ainsi qu'aux parties de

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

² *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA.

³ Ordonnance, par. 75.

⁴ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

⁵ *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2005, ICC-01/04-01/06-3177-Red, et ses deux annexes (ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI).

déposer des observations sur le Projet, au plus tard le 11 décembre 2015 et 11 janvier 2016, respectivement⁶.

5. Le 19 novembre 2015, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le BCPV ») a déposé une requête, en vertu de la norme 23 *bis* du Règlement, sollicitant l'accès au Rapport dans sa totalité, ou, dans l'alternative, avec les expurgations nécessaire⁷ (« la Requête d'accès »).

6. Le 20 novembre 2015, la Chambre a prorogé les délais, suite à la requête du Procureur⁸, afin de déposer des observations sur le Projet, jusqu'au 18 décembre 2015, pour le Procureur, ainsi que pour les personnes ou États intéressés, et jusqu'au 18 janvier 2016 pour les parties⁹ (« la Décision du 20 novembre 2015 »).

7. Le 26 novembre 2015, les Représentants légaux des victimes V02 (« les Représentants Légaux V02 ») ont déposé une requête, en vertu de la norme 35 du Règlement, sollicitant une prorogation de délai afin de déposer des observations sur le Projet jusqu'au 15 février 2016¹⁰ (« la Requête de prorogation de délai »).

8. Le 15 décembre 2015, le Fonds a déposé une version expurgée du Rapport,¹¹ qui a été notifiée à la Défense de Thomas Lubanga Dyilo (« la Défense »), au BCPV ainsi qu'aux Représentants légaux des victimes V01 (« les Représentants Légaux V01 ») et les Représentants Légaux V02.

⁶ Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3179.

⁷ Demande d'accès à l'Annexe 1 confidentielle *ex parte* annexée à la soumission ICC-01/04-01/06-3177-Conf, 19 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3181.

⁸ *Prosecution's request for extension of time to file observations on the Trust Fund for Victims' Reparations and Draft Implementation Plan*, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3180.

⁹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'observations, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3183.

¹⁰ Demande de prorogation de délai aux fins de répondre à la soumission déposée par le Fonds au Profit des Victimes le 03 novembre 2015 (+3 annexes confidentielles), datée du 26 novembre 2015 et enregistrée le 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3184-Conf.

¹¹ *Confidential redacted version of Annex I to Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 15 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI-Red.

II. Analyse

9. Considérant le lien entre la Requête d'accès et la Requête de prorogation de délai, la Chambre estime qu'il convient de traiter les deux requêtes dans une seule décision.

a. Requête d'accès

10. Le BCPV rappelle qu'il a été autorisé par la Chambre de première instance I, dans composition antérieure, à représenter les intérêts des victimes n'ayant pas déposé de demandes en réparation mais qui pourraient être concernées par la présente procédure¹². Il soutient également que le Rapport contient des informations relatives à l'identification des victimes ainsi qu'à leur localisation qui lui sont nécessaires aux fins de s'acquitter de son mandat et déposer les observations sur le Projet¹³.

11. La Chambre note que le 15 décembre 2015, le Fonds a déposé une version confidentielle *ex parte* du Rapport¹⁴, réservée au Fonds, au Greffe et aux Représentants Légaux V01 et V02 en y appliquant les expurgations qu'il a estimé nécessaire. Par conséquent, la Chambre estime que la Requête d'accès est désormais sans objet.

b. Requête de prorogation de délai

12. Les Représentants Légaux V02 soutiennent que pour être en mesure de soumettre les observations sur le Projet, ils sont tenus d'informer leurs clients du contenu du Projet et de recueillir leurs vues et préoccupations¹⁵. Pour ce faire, les Représentants Légaux V02 allèguent qu'ils ont besoin de pouvoir effectuer une mission en Ituri est nécessaire¹⁶. Dans ce contexte, ils indiquent que « la saison des

¹² Requête d'accès, par. 2.

¹³ Requête d'accès, paras 2 et 7-9.

¹⁴ *Confidential redacted version of Annex I to Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 15 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI-Red.

¹⁵ Requête de prorogation de délai, paras 10-11 et 13.

¹⁶ Requête de prorogation de délai, par. 6

pluies finit en Ituri vers la fin du mois de janvier »¹⁷ et que le Greffe a refusé d'autoriser une mission sur le terrain, indiquant « que les régions où se trouvent les victimes sont inaccessibles » pendant cette saison-là¹⁸. Les Représentants Légaux V02 considère qu'ils disposent, de ce fait, « d'un motif valable pour solliciter une prorogation de délai jusqu'au 15 février 2016 aux fins de leur permettre de déposer leurs observations après une mission sur le terrain »¹⁹.

13. La Chambre rappelle qu'en vertu de la norme 35 du Règlement, une prorogation de délai peut être accordée lorsqu'un motif valable lui est présenté.

14. La Chambre note, au préalable, que bien que le refus du Greffe ait été communiqué aux Représentants Légaux V02 le 10 novembre 2015²⁰, ceux-ci n'ont déposé la Requête de prorogation de délai que le 26 novembre 2015. La Chambre rappelle que tout intéressé est tenu de déposer une requête de prorogation de délai auprès de la Chambre dès le moment où le motif justifiant une modification du délai lui est connu.²¹

15. Au vu des soumissions susmentionnées, la Chambre considère que, bien que leur requête ait été déposée la requête tardivement, les Représentant Légaux V02 ont présenté un motif valable justifiant une prorogation de deux semaines du délai fixé par la Chambre dans la Décision du 20 novembre 2015.

¹⁷ Requête de prorogation de délai, par. 14.

¹⁸ Requête de prorogation de délai, par. 7.

¹⁹ Requête de prorogation de délai, par. 15.

²⁰ Requête de prorogation de délai, par. 7.

²¹ *Décision accordant une nouvelle prorogation de délai au Représentant légal commun des victimes pour le dépôt des demandes en réparation*, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3628, par. 9.

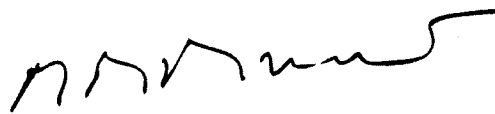
PAR CES MOTIFS, la Chambre,

CONSIDÈRE sans objet la Requête d'accès ;

FAIT DROIT, en partie, à la Requête de prorogation de délai ; et

ENJOINT aux Représentants Légaux V02, aux Représentants Légaux V01, au BCPV ainsi qu'à la Défense de déposer des observations sur le Projet au plus tard le 1er Février 2016.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

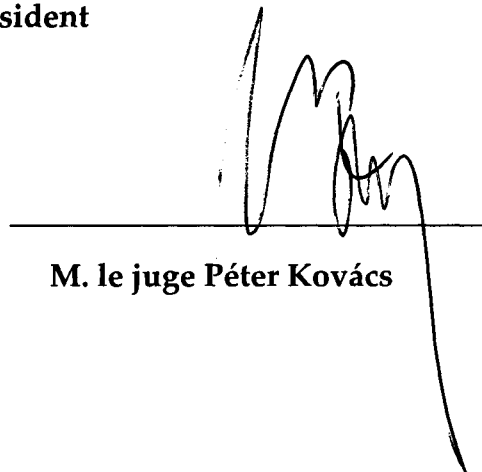


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 13 janvier 2016

À La Haye (Pays-Bas)